MK/HO

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2009 - 780 PRES/PM/MEF portant adoption des statuts particuliers du Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes.

Visa OF N° 0405

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349 /PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n°59/94/ADP du 15 décembre 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement;

VU le décret n°95-308/PRES/PM/MEFB du 01 août 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit;

VU le décret n°2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des fonds nationaux de financement;

VU le décret n°2007-424/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Kiti N°AN VIII-34/FP/MF du 13 septembre 1990 portant création, d'un Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF), à l'exception des alinéas 1, 2, 3, 5 et 7 de l'article 1.

ARTICLE 3:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 novembre 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benkumb

STATUTS PARTICULIERS DU FONDS D'APPUI AUX ACTIVITES REMUNERATRICES DES FEMMES (FAARF)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) sont régis par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso, notamment celles applicables aux fonds nationaux de financement et aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.
- Article 2 : Le FAARF est un fonds national de financement doté de la personnalité morale et jouissant des prérogatives de droit public. Il concourt à la promotion de l'accès des femmes au crédit.
- Article 3: Le FAARF est placé sous la tutelle technique et financière du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE II - <u>ATTRIBUTIONS</u>

- Article 4: Le Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) est chargé:
 - d'identifier et d'analyser avec le concours des femmes, les activités rémunératrices susceptibles d'être présentées au financement bancaire;
 - d'apporter son appui à la recherche des financements appropriés ;
 - d'accorder le cas échéant, sur ses fonds propres, les concours nécessaires à la réalisation des projets et d'en assurer la mise en œuvre sur le terrain;
 - de rechercher auprès des bailleurs de fonds les ressources nécessaires au développement de ses activités.

CHAPITRE III - <u>LES RESSOURCES</u>

- Article 5: Les ressources du Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) sont constituées par :
 - la dotation initiale de l'Etat;
 - les subventions budgétaires;
 - les produits générés par son activité;
 - les dons et legs
 - toutes contributions financières nationales ou extérieures mobilisées à cet effet.

- Article 6: Les disponibilités du Fonds peuvent être déposées auprès des banques de la place. Les disponibilités ne peuvent être déposées auprès des banques de la place que sur autorisation expresse du Ministre de l'économie et des finances.
- Article7: La comptabilité du fonds est tenue suivant les règles comptables applicables aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.
- Article 8: Les conditions et les modalités d'intervention des institutions partenaires du Fonds seront précisées par un protocole d'accord à signer entre le Fonds et ces institutions après accord du Conseil de gestion et avis du Commissaire aux comptes.

CHAPITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 9: Le Fonds est administré et géré par les organes suivants :
 - le Conseil de gestion;
 - la Direction.

Section 1 : Du Conseil de gestion

- <u>Article 10</u>: L'administration du Fonds est assurée par un Conseil de gestion composé ainsi qu'il suit :
 - deux (02) représentants du Ministère chargé des Finances.
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la promotion de la Femme ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des Ressources Animales;
 - un (01) représentant de la BCEAO;
 - un (01) représentant du personnel du FAARF.
- Article 11: Les membres du Conseil de gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 12: Le Président du Conseil de gestion est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances. La présidence du Conseil est assurée par l'un des représentants du Ministère chargé des finances.
- Article 13: Les membres du Conseil de gestion ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre membre régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun membre ne peut détenir plus d'une délégation à la fois.

- Article 14: Le Conseil de gestion veille au fonctionnement et à la bonne gestion du Fonds. A cet effet, il examine et adopte :
 - les programmes et rapports d'activités ;
 - les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - les états financiers annuels;
 - les conditions d'emploi du personnel;
 - les conditions d'éligibilité au financement du fonds ;
 - les demandes de financement dépassant le seuil délégué au Directeur.
- Article 15: Le Conseil de gestion se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour approuver les états financiers annuels de l'exercice écoulé et pour adopter le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement, le Conseil de gestion se réunit une (1) fois par trimestre.

Il se réunit en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions du Conseil de gestion sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 16: Le Conseil de gestion peut proposer au Conseil des Ministres, par le biais du Ministre chargé des Finances, le remplacement du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute grave de gestion.

- Article 17: Les délibérations du Conseil de gestion sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le Directeur qui assure le secrétariat.
- Article 18: Le Conseil de gestion est responsable devant le Conseil des Ministres. Ses membres peuvent être remplacés pour juste motif, notamment pour :
 - non tenue des sessions annuelles obligatoires;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du Fonds ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- Article 19: Le président du Conseil de gestion peut être démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat de membre en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- Article 20 : Assiste aux réunions du Conseil de gestion en qualité d'observateur, un représentant du service de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique chargé du suivi des fonds nationaux de financement.
- Article 21: Les membres du Conseil de gestion sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.
- Article 22: Il est formellement interdit aux membres du Conseil de gestion de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès du Fonds.
 - Article 23: Le Conseil de gestion peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière d'octroi de crédit au directeur du FAARF.

 Au delà du seuil délégué au directeur, le Conseil de gestion agit par l'intermédiaire d'un comité de prêt comprenant:
 - le président du Conseil de gestion
 - deux (2) autres membres du Conseil de gestion
 - et le directeur du FAARF.

Le comité de prêt rend compte de ses travaux au Conseil de gestion lors de sa plus proche session trimestrielle d'examen des demandes de financement.

- Article 24: Les décisions du comité de prêt sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 25: Dans toutes ses réunions, le Comité de prêt ne peut valablement délibérer que si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents.

- Article 26: Le chargé d'étude des dossiers de crédit assiste aux réunions du Comité de prêt avec voix consultative.
- Article 27: Les membres du Comité de prêt sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil de gestion
- <u>Article 28</u>: Les conditions et limites des concours du FAARF sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 2 : De la Direction

- Article 29: Le FAARF est dirigé par une personne physique dénommée « Directeur ». Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.
- Article 30 : Le Directeur détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil de gestion. A ce titre :
 - il est ordonnateur principal du budget du Fonds;
 - il assume en dernier ressort, la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du Fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et de la clientèle;
 - il prépare les délibérations du Conseil et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.

Toutefois, le Conseil de gestion ne peut lui déléguer ses compétences dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget et des états financiers ;
- conditions d'émission des emprunts;
- acquisitions, transferts et aliénations du patrimoine immobilier du Fonds.
- Article 31: En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Responsable Financier et Comptable.
- Article 32: Le Directeur nomme aux emplois, les agents du Fonds, gère le personnel et assure la discipline dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 33: Le Directeur assiste à toutes les séances de travail du Conseil de gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 34: Le FAARF ne peut se livrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de services, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice des activités entrant dans ses domaines d'intervention ou nécessaires au recouvrement de ses créances.
- Article 35: Nul ne peut bénéficier des financements du FAARF s'il n'entre dans le groupe cible et s'il ne répond aux critères d'éligibilité définis par le Conseil de gestion.
- Article 36: A la fin de chaque période d'exécution du budget, il est établi des états financiers annuels en cinq (05) exemplaires destinés au ministre de tutelle financière.
- Article 37: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le directeur du Fonds au Conseil de gestion dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI- CONTROLES ET SANCTIONS

- <u>Article 38</u>: Le FAARF est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
 - l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat ;
 - l'Inspection Générale des Finances ;
 - l'Inspection Générale du Trésor;
 - les structures de suivi et de contrôle des institutions de microfinance de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- <u>Article 39</u>: Le FAARF pourra au besoin se doter d'un service de contrôle interne chargé notamment :
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
 - d'interpréter les écarts et de prendre les mesures correctives nécessaires ;
 - de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.
- Article 40: Les Etats financiers annuels du FAARF sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes nommé conformément aux dispositions législatives et réglementaires.



Article 41: Le commissaire aux comptes est nommé par le Conseil de Gestion pour un mandat de trois (03) exercices sociaux renouvelable. Il perçoit des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil de gestion.

CHAPITRE VII - PERSONNEL

Article 42: Le personnel du Fonds comprend:

- les agents contractuels recrutés par le Fonds et gérés selon les dispositions du code du travail ;
- les agents de l'Etat mis en position de détachement auprès du FAARF.
- Article 43 : Les recrutements du personnel contractuel sont autorisés par le Conseil de gestion.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 44: Pour les cas non prévus par les présents statuts particuliers, il sera fait recours aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.